

RTD Civ. 1999 p. 358

Changement de prénom : un prénom mais plusieurs vies

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Décidément nos juges manifestent quelque mauvaise humeur à devoir juger au cas par cas de l'intérêt légitime à changer de prénom notamment de ceux qui n'arrivent pas à se décider et reviennent sur leurs décisions (V. déjà, Paris, 15 avr. 1988, D.1988.IR.134, cassé par Civ. 1, 6 mars 1990, RTD civ. 1991.499  et, sur renvoi, Orléans, 23 janv. 1992, RTD civ. 1993.558 ). Dans l'affaire jugée le 2 mars 1999 par la Cour de cassation (Civ. 1, D. 1999.IR.89) on n'était pas en présence d'un vrai second changement mais tout de même d'une certaine palinodie de la part de l'intéressé puisque, né en Algérie, il avait choisi un prénom français lors de sa réintégration dans la nationalité française mais demandait à reprendre son prénom musulman d'origine parce qu'il avait fondé un foyer avec une femme de confession musulmane et que ses cinq enfants portaient un prénom de même origine. La cour d'Aix-en-Provence avait refusé le changement en invoquant un motif général aux accents un peu nationaux d'intégration à la communauté française alors que la démarche de l'intéressé lui semblait marquée par l'éloignement de cette communauté. Au fond la cour prétendait étendre son contrôle en fixant à l'avance certaines présomptions d'intérêt légitime de nature générale liées à la francisation du prénom au lieu de juger au cas par cas des intérêts de l'individu. En quoi se trouvait encore une fois posée la question du fondement du droit du prénom, intérêt collectif ou intérêt devenu purement individuel : la cour d'Aix en était restée au premier, la Cour de cassation paraît bien avoir choisi le second.

Mots clés :

NOM-PRENOM * Changement de prénom * Intérêt légitime * Prénom antérieurement porté

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010